

DECRET N° 22.297-

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE DEUX (02) PERMIS DE
RECHERCHE A LA SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE
CENTRAFRIQUE « I.M.C » SURL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°18.186 du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

(Handwritten signatures)

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C » SURL, le renouvellement de deux (02) Permis de Recherche, sous le numéro RC4-456 et RC4-457, situés à ZEZE-LAMIPONG (Préfecture de NANA MAMBERE), pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable.

Art. 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant Brut ainsi que les minéraux connexes, couvrent une superficie de 500 km² et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Km ²)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	52	46.03	5	8	27.43	250	ZEZE LAMIPONG
B	14	59	14.11	5	9	23.59		
C	15	0	56,06	5	6	36,60		
D	15	0	37,50	5	4	32,16		
E	15	1	32,01	5	4	19,37		
F	15	1	18,09	5	6	2,87		
G	15	4	9.02	5	1	26.09		
H	15	58	34.66	4	58	16.73		
I	14	52	12.91	5	6	27.91		



Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Km ²)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	58	34.66	4	58	16.73	250	ZEZE_LAMIPONG
B	15	4	9.02	5	1	26.09		
C	15	10	58,63	4	50	23,11		
D	15	6	14,95	4	48	27,19		

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la **SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C » SURL** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 francs CFA/km²/an** sur ces permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

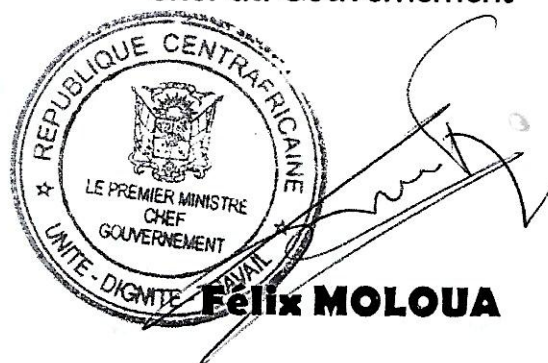
Fait à Bangui, le **23 JUL. 2022**

Le Ministre chargé des Mines
et de la Géologie



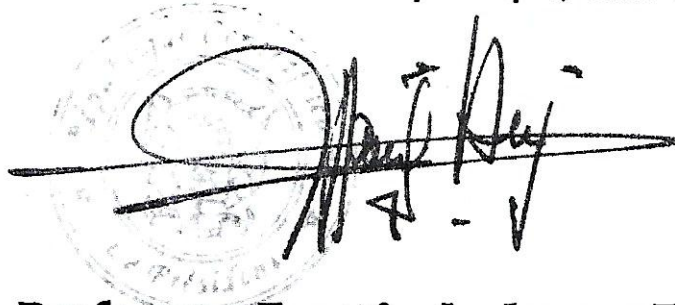
Rufin BENAM BELTOUNGOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA